

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi



**RÈGLES DE GESTION
DU
PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION**

Juin 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
- 1. -.....	4
DÉFINITIONS.....	4
1.1. - DEFINITIONS	4
1.2. - AUTRES TERMES UTILISES DANS LES REGLES DE GESTION.....	4
- 2. -.....	6
CONDITIONS GENERALES.....	7
2.1. - RECEVABILITE DES DEMANDES	7
2.2. - CRITERES PRIS EN COMPTE LORS DE LA DECISION.....	7
- 3.-.....	7
PROCÉDURES GÉNÉRIQUES DE RÉSERVATION, D'ATTRIBUTION,.....	8
DE CONTRÔLE, DE PUBLICATION ET DE RETRAIT.....	8
DE RESSOURCES EN NUMÉROTATION.....	8
3.1. - RÉSERVATION	8
3.1.1. - Procédure de demande de réservation	8
3.1.2. - Traitement des demandes de réservation.....	9
3.1.3. - Décision de réservation et notification.....	9
3.1.4. - Confirmation de la réservation	9
3.1.5. - Annulation de la réservation	10
3.2. - ATTRIBUTION	10
3.2.1. - Demande d'attribution	10
3.2.2. - Traitement de la demande d'attribution	11
Lorsque l'ART reçoit une demande, elle :	11
3.2.3. - Décision d'attribution.....	11
3.2.4. - Mise en service.....	12
3.2.5. - Disposition transitoire	12
3.3. - CONTRÔLE.....	13
3.4. - ABROGATION D'UNE DECISION DE RESERVATION OU D'ATTRIBUTION	14
3.4.1. 1- Abrogation à la demande de l'exploitant de réseau public de télécommunications	14
3.4.1.2- Abrogation pour non utilisation ou non respect des conditions de réservation ou d'attribution... ..	14
3.4.1.3- Abrogation pour retrait de la licence d'exploitation	14
Dans le cas du retrait de la licence d'exploitation à un exploitant de réseau public de télécommunications, la décision de la réservation ou l'attribution est abrogée automatiquement.	14
3.4.2- Procédure d'abrogation des décisions de réservation ou d'attribution.....	14
3.4.3- Réattribution de la ressource correspondante	15
3.5. - PUBLICATION.....	15
3.5.1. - Structure et évolution du plan	15
3.5.2. - Etat des ressources.....	16
3.6. - TRANSFERT	16
-4.-.....	17
CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	17
4.1. NUMEROS GEOGRAPHIQUES ET NUMEROS ATTRIBUES AUX SERVICES MOBILES	17

4.1.1. - Accessibilité.....	17
4.1.2. - Implantation géographique.....	17
4.1.3. - Modularité de gestion.....	17
4.2. - NUMEROS COURTS ET NUMEROS SPECIAUX.....	17
4.2.1. - Attribution.....	18
4.2.2. - Contrôle.....	18
4.2.3. - Abrogation.....	18
4.2.4. - Transfert.....	18
- 5. -.....	19
MODIFICATION DES RÈGLES DE GESTION ET ÉVOLUTION DU PLAN.....	19
5.1. - MODIFICATION DES REGLES DE GESTION.....	19
5.2. - ÉVOLUTION DU PLAN.....	19

INTRODUCTION

Les compétences de l'Agence de Régulation des Télécommunications en matière de gestion des ressources de numérotation sont prévues par les dispositions des articles 15 et 44 de la loi 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications..

Article 15 : « Le plan national de numérotation est fixé par l'ART. L'attribution des ressources en numérotation se déroule de manière transparente, non discriminatoire et objective. Elle est assujettie au paiement de redevances. Un décret fixe les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions d'utilisation des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant. »

Article 44 : « L'ART est chargée : (...) - d'assurer la planification, la gestion et le contrôle du spectre des fréquences et du plan national de numérotation. »

L'élaboration et la publication des présentes règles de gestion, établies sur le fondement des articles 15 et 44, visent à préciser les conditions d'attribution aux opérateurs des diverses catégories de ressource, et à fixer les procédures qui seront appliquées. Cependant, les présentes règles de gestion ne traitent pas de l'aspect lié aux redevances.

L'élaboration des règles de gestion a fait l'objet de concertations menées par l'ART, avec l'ensemble des exploitants de réseau public de télécommunications.

1. DÉFINITIONS

Les principales notions utilisées par les présentes règles de gestion sont définies par le code des télécommunications. D'autres termes, qui revêtent dans ce cadre une signification particulière, doivent cependant être précisés.

1.1.- Définitions

Les dispositions du code des télécommunications précisent les notions de réseaux publics, de services de télécommunications, de service téléphonique et d'exploitant de réseau public de télécommunications :

“ On entend par **réseau public** l'ensemble des réseaux des télécommunications établis ou utilisés pour les besoins du public par une entreprise de télécommunications”.

“ On entend par **service de télécommunications** toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications. Ne sont pas concernés les services de radiodiffusion et de télévision. ”

“On entend par **service téléphonique** l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication”.

“On entend par **exploitant de réseau public de télécommunications** toute personne morale qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public ou qui fournit au public un service de télécommunications.”

1.2.- Autres termes utilisés dans les Règles de gestion

Plan national de numérotation

Le Plan national de numérotation est la ressource constituée par l'ensemble structuré des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.

Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E.164). Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de

numérotation. Il existe d'autres plans d'adressage (exemple : plan de numérotation sémaphore, DNIC). Ils ne relèvent pas des présentes règles de gestion.

Réservation

La réservation est la décision prise par l'Agence de Régulation des Télécommunications, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau public de télécommunications, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation. La réservation ne constitue en aucun cas un préalable obligatoire à une attribution. Le titulaire d'une réservation doit confirmer tous les ans, en fin d'année civile, le maintien de sa réservation. Une réservation non confirmée est annulée.

Attribution

L'attribution est la décision prise par l'ART, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau public de télécommunications le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ou rappelées par la décision d'attribution et, le cas échéant, par le cahier des charges associé à l'autorisation dont il dispose.

Affectation

L'affectation désigne la mise à disposition selon des clauses contractuelles par le titulaire d'une ressource attribuée, d'un numéro ou d'une série de numéros, à des utilisateurs finaux. Quelques numéros attribués peuvent, après information de l'ART, être utilisés par le titulaire pour son propre compte pour satisfaire des besoins liés à l'exploitation (essais, routage).

Contrôle

Le contrôle est constitué par l'ensemble des opérations effectuées par l'ART visant à s'assurer qu'il est fait usage des numéros attribués ou réservés conformément aux règles de gestion, à éviter une sous utilisation de la ressource par rapport aux prévisions indiquées lors de la demande et à garantir des conditions transparentes et non discriminatoires d'affectation des numéros par l'exploitant de réseau public de télécommunications aux utilisateurs finaux.

Publication

La publication consiste en la mise à disposition du public par l'ART des informations relatives à la structure et à l'évolution du plan d'une part et à la situation et l'utilisation des ressources réservées ou attribuées d'autre part.

Série de Numéros : tranche de cent mille numéros consécutifs repérés par leurs deux premiers chiffres (« un BP »).

Blocs de Numéros : plus petite quantité de numéros consécutifs réservable (et attribuable) après l'unité. Elle sera généralement de 100 000 numéros (forme « BP »), elle pourra être de 10 000 numéros dans certains cas particuliers (forme « BPQ ») ou même de 1 000 numéros (forme « BPQM »).

2. CONDITIONS GENERALES

Les conditions de recevabilité des demandes précisent les critères permettant le dépôt d'une demande de réservation ou d'attribution de certaines catégories de ressources en numérotation par un exploitant de réseau public de télécommunications. Elles ne préjugent pas de la décision prise par l'ART après examen de l'ensemble du dossier et de la situation du plan.

Le dépôt d'une demande entraîne acceptation par le demandeur de toutes les règles de gestion de la numérotation contenues dans le présent document.

2.1. - Recevabilité des demandes

Les conditions de recevabilité des demandes s'appliquent à tout exploitant de réseau public des télécommunications

2.2.- Critères pris en compte lors de la décision

L'ART examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants :

- l'obtention par le demandeur des autorisations du réseau ou du service correspondant et les dispositions de son cahier des charges,
- la bonne utilisation du plan de numérotation et notamment la rareté de la ressource,
- le respect de la structure du Plan fixée par décision de l'ART,
- le cas échéant, les critères d'implantation géographique,
- le déploiement du réseau et la couverture du service et plus généralement la capacité (technique et financière) du demandeur à mettre en oeuvre son projet,
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable,
- le respect des accords, des règles et des recommandations internationales pertinents (UIT, ETSI, ...).

3. PROCÉDURES GÉNÉRIQUES DE RÉSERVATION, D'ATTRIBUTION, DE CONTRÔLE, DE PUBLICATION ET DE RETRAIT DE RESSOURCES EN NUMÉROTATION

Les procédures décrites ci-dessous constituent des procédures génériques. Elles s'appliquent à toutes les catégories de numéros, sauf *disposition particulière* exprimée au chapitre 4.

Il convient de noter que, pour tout courrier reçu par l'ART, le délai maximum pour l'envoi des accusés de réception est fixé à une semaine.

3.1.- RÉSERVATION

Une demande de réservation vise une ressource dont l'attribution sera demandée dans un délai ne pouvant excéder deux années civiles à partir de la notification de la décision de réservation.

3.1.1.- Procédure de demande de réservation

La demande de réservation est adressée à l'ART avec accusé de réception. La date de cet avis de réception fait foi pour tout délai à courir à partir de cette demande.

Contenu du dossier de demande de réservation

Le dossier de demande de réservation comporte les informations suivantes :

- une fiche de renseignements dûment remplie dont le modèle est établi par l'ART,
- la motivation de la demande,
- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées,
- les taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur,
- le cas échéant, la localisation géographique prévue des numéros demandés,
- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

Le demandeur fournit les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande et notamment des informations tarifaires.

Le demandeur peut indiquer pour chaque information - obligatoire ou complémentaire fournie -, s'il juge approprié de lui conférer un caractère confidentiel.

Toutefois, l'ART peut demander des informations complémentaires si elle le juge nécessaire.

3.1.2. - Traitement des demandes de réservation

Les demandes répondant aux critères de recevabilité définis au paragraphe 2.1 sont traitées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets. Dans le cas où des demandes recevables sont reçues le même jour et demandant des ressources identiques, l'ART procède à un tirage au sort pour les départager.

3.1.3. - Décision de réservation et notification

L'ART examine le dossier de demande de réservation au regard des critères rappelés au paragraphe 2.2.

Après réception du dossier complet, l'ART, sans préjuger de sa décision finale, adressera au demandeur un accusé de réception dans lequel sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes de sa demande. Elle notifie sa décision au demandeur dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande. Ce délai ne court pas si le dossier de demande ne contient pas l'ensemble des éléments mentionnés au paragraphe 3.1.1. En cas de refus, la décision est motivée.

Une fois réservée, la ressource apparaît comme telle dans le fichier public du plan de numérotation avec mention de l'opérateur. Il n'est pas fait mention du service prévu.

3.1.4. - Confirmation de la réservation

La durée de la réservation est fixée à deux années civiles. La réservation doit être confirmée par écrit par le titulaire à la fin de chaque année civile. Le titulaire communique à cette occasion, s'il y a lieu, les éléments permettant la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de demande.

En l'absence de confirmation après lettre de relance de l'ART, la réservation est annulée.

Le bénéficiaire de la réservation doit introduire auprès de l'ART une demande d'attribution deux mois avant l'expiration du délai de la réservation. Passé ce délai, la ressource de numérotation redevient libre et attribuable par l'ART à un autre demandeur.

3.1.5.- Annulation de la réservation

L'annulation de la réservation peut intervenir :

- a) à la demande du bénéficiaire de la réservation ;
- b) automatiquement si l'opérateur n'obtient pas l'autorisation demandée, si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution dans les deux ans à compter de la décision de réservation ou si la réservation n'a pas été confirmée conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.4.

La décision de réservation peut être abrogée sur décision de l'ART conformément à la procédure indiquée au paragraphe 3.4.3, si le titulaire ne remplit plus les conditions sur lesquelles s'appuyait la décision de réservation.

3.2. - ATTRIBUTION

3.2.1.- Demande d'attribution

La demande d'attribution de ressource ayant, au préalable, fait ou non l'objet d'une réservation, est adressée à l'ART par lettre recommandée avec avis de réception. La date de cet avis de réception fait foi pour tout délai à courir à partir de cette demande.

Contenu du dossier de demande d'attribution

Le **dossier de demande d'attribution** comporte les informations suivantes :

- une fiche de renseignements dûment remplie dont le modèle est établie par l'ART,
- le cas échéant, la référence de la réservation correspondante,
- la motivation de la demande,

- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées,
- les taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur,
- la zone géographique et la couverture du service,
- la prévision d'utilisation de la ressource demandée sur les deux premières années.

Et si pertinent :

- dimensionnement des équipements et taux d'efficacité des appels attendus;

Lorsqu'il y a réservation préalable, les informations ci-dessus mentionnées auront été pour la plupart déjà fournies avec la demande de réservation, dans ce cas le demandeur pourra se contenter de fournir à l'ART les seules modifications intervenues depuis la réservation.

Le demandeur fournit les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande et notamment des informations tarifaires.

Le demandeur peut indiquer pour chaque information - obligatoire ou complémentaire fournie -, s'il juge approprié de lui conférer un caractère confidentiel.

L'ART, si elle le juge nécessaire, demande toute information complémentaire visant à préciser les éléments ci-dessus.

3.2.2.- Traitement de la demande d'attribution

Lorsque l'ART reçoit une demande, elle :

- vérifie s'il y a eu réservation préalable, dans l'affirmative le dossier de réservation déjà établi est joint à la demande,
- s'assurer que le dossier est complet et en accuse réception, indique le cas échéant la ou les pièces manquantes dans l'accusé de réception.

3.2.3. - Décision d'attribution

L'ART examine la demande d'attribution de la ressource de numérotation en prenant en compte notamment les critères d'appréciation mentionnés au paragraphe 2.2.

L'ART peut :

- attribuer la ressource demandée en totalité,
- attribuer la ressource demandée pour une durée limitée,
- n'attribuer qu'une partie de la ressource demandée, l'autre partie étant ou non réservée,
- refuser l'attribution de la ressource demandée.

Après réception du dossier complet, l'ART, sans préjuger de sa décision finale, adressera au demandeur un récépissé de sa demande. L'ART notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande. Ce délai ne court pas si le dossier de demande ne contient pas l'ensemble des éléments mentionnés au paragraphe 3.2.1.

En cas d'attribution partielle ou de refus, la décision de l'ART est motivée. En cas d'attribution partielle, le statut de la partie de la ressource qui est refusée, sera dûment précisé par l'ART, si cette partie reste réservée, une nouvelle demande d'attribution pourra être reçue du demandeur. Cette nouvelle demande devra fournir des réponses aux questions - répertoriées dans la décision - qui ont justifié ce refus.

3.2.4.- Mise en service

La ressource attribuée doit être utilisée dans un délai de six mois après notification de la décision. Passé ce délai, la ressource peut être retirée. L'utilisation effective des ressources attribuées est signalée à l'ART dans les quinze jours qui suivent la mise en service.

Pour les numéros attribués de façon individuelle, on entend par utilisation effective la mise en service commerciale du numéro. Pour les numéros attribués par bloc, il s'agit de l'ouverture du premier abonné ou de la date d'ouverture dans le réseau du bloc.

3.2.5 - Disposition transitoire

Les opérateurs qui, avant l'entrée en vigueur des présentes Règles de gestion, utilisent des ressources en numérotation sont tenus de fournir les informations précisées au paragraphe 3.2.1. L'ART pourra, au vu de ces informations, attribuer les ressources correspondantes.

3.3.- CONTRÔLE

Avant le 31 janvier de chaque année, le titulaire de la ressource adresse à l'ART un rapport d'utilisation de la ressource attribuée pour l'année précédente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- conditions d'utilisation des ressources actuellement attribuées,
- numéros techniques utilisés dans la gestion interne du réseau,
- durée moyenne d'utilisation d'une carte prépayée,
- temps de blocage d'une carte prépayée,
- taux de réutilisation des numéros de cartes prépayées,
- taux d'utilisation et conditions d'utilisation des ressources actuellement attribuées,
Nombre de numéros en service (total et par BP, le cas échéant),
Nombre de BP libres,
Nombre de numéros affectés à un utilisateur final,
- dans le cas de numéros géographiques, localisation géographique des numéros attribués,
- service(s) utilisant la ressource attribuée,
- date prévue de début d'utilisation, le cas échéant,
- prévisions d'utilisation de la ressource attribuée sur trois ans :
- le cas échéant, proportion par bloc, localisation, etc.

L'ART peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de ses abonnés et des numéros.

De plus, à tout moment, les modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'ART.

Un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'ART lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à une abrogation, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 3.4.3.

L'ART se réserve le droit de contrôler les données de trafic avec l'aide des exploitants de réseau public de télécommunications qui sont tenus d'apporter leur concours.

3.4. - ABROGATION D'UNE DECISION DE RESERVATION OU D'ATTRIBUTION

3.4.1.- L'abrogation d'une décision d'attribution peut intervenir dans les cas suivants :

3.4.1.1- Abrogation à la demande de l'exploitant de réseau public de télécommunications

Le cas échéant, le demandeur signale à l'ART qu'il met fin au service initialement prévu. L'abrogation de la décision d'attribution (ou de réservation) de la ressource correspondante est alors notifiée au titulaire. La ressource redevient libre et après un délai précisé ci-après (cf. §3.4.3) pourra faire l'objet d'une nouvelle attribution.

3.4.1.2- Abrogation pour non utilisation ou non respect des conditions de réservation ou d'attribution

Lorsque les conditions d'utilisation ne sont pas conformes aux conditions d'attribution, ou si une part significative de la ressource reste inutilisée, l'ART peut prononcer l'abrogation de l'attribution conformément à la procédure indiquée au paragraphe 3.4.2.

3.4.1.3- Abrogation pour retrait de la licence d'exploitation

Dans le cas du retrait de la licence d'exploitation à un exploitant de réseau public de télécommunications, la décision de la réservation ou l'attribution est abrogée automatiquement.

3.4.2- Procédure d'abrogation des décisions de réservation ou d'attribution

Hormis les situations où est prévue l'annulation soit automatiquement, soit à la demande du bénéficiaire, l'ART prononce l'abrogation au terme de la procédure suivante :

3.4.2.1- l'ART notifie au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception les griefs de nature à justifier l'abrogation de la décision de réservation ou d'attribution ;

3.4.2.2- le bénéficiaire de la réservation ou de l'attribution dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses arguments ;

3.4.2.3- Si, à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire ne présente pas d'arguments ou si les arguments présentés ne sont pas jugés pertinents, l'ART prononce le cas échéant, l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution par décision motivée. L'annulation de la décision de réservation ou de l'attribution est notifiée à l'intéressé.

L'abrogation de la décision de réservation ou de l'attribution motivée est notifiée au titulaire et prend effet le jour de cette notification

3.4.3- Réattribution de la ressource correspondante

Une ressource dont l'abrogation a été prononcée ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois.

3.5. - PUBLICATION

L'ART met à disposition du public un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du plan d'une part et à la situation des ressources réservées et attribuées d'autre part.

Les informations transmises à l'ART sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publication est prévue par les règles de gestion. Cependant, les opérateurs peuvent préciser un niveau de confidentialité, pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles sous réserve des dispositions législatives et réglementaires appréciées par l'ART.

Le fichier des attributions et des réservations est mis à jour chaque année. La nature du service n'apparaît qu'à l'attribution.

3.5.1. - Structure et évolution du plan

Le fichier décrit la structure du Plan, son utilisation et, le cas échéant, les évolutions prévues.

3.5.2. - Etat des ressources

Le fichier présente la situation des ressources de numérotation classées suivant les catégories suivantes :

- 1 - numéros géographiques
- 2 - numéros non géographiques mobiles
- 3 - autres numéros non géographiques
- 4 - numéros courts
- 5 - numéros spéciaux
- 6 - codes de sélection du réseau de transport si disponible.

Les affectations à des utilisateurs finaux effectuées par des titulaires d'attribution ne sont pas décrites dans le fichier.

La structure des informations publiées fait l'objet de l'**annexe 2**.

3.6. - TRANSFERT

La demande d'autorisation de transfert d'une ressource attribuée ou réservée est déposée auprès de l'ART par le bénéficiaire final de l'attribution, dans les formes et conditions prévues au paragraphe 3.2, assortie d'un accord signé par le titulaire de l'attribution initiale.

La décision d'attribution ou de réservation de la ressource à un nouveau titulaire est instruite et prise dans les conditions prévues au paragraphe 3.2.

Le délai prévu au paragraphe 3.4.3 ne s'applique pas.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les caractéristiques de certaines catégories de numéros justifient des modalités de gestion particulières.

La description des diverses parties du Plan correspondant aux paragraphes successifs fait l'objet de l'annexe 1.

4.1. Numéros géographiques et numéros attribués aux services mobiles

4.1.1. - Accessibilité

Les numéros affectés à des utilisateurs finaux doivent être accessibles à partir des réseaux publics permettant la fourniture du service téléphonique au public.

4.1.2. - Implantation géographique

Tous les numéros géographiques comportant le même BPQ doivent être implantés dans une même zone géographique.

4.1.3. - Modularité de gestion

La modularité minimale de gestion des numéros géographiques et des numéros attribués aux services mobiles est le bloc de 1 000 numéros. Cependant, les numéros peuvent être attribués par blocs de 10 000 numéros ou 100 000 numéros.

4.2.- Numéros courts et numéros spéciaux

Les numéros spéciaux sont attribués par l'ART pour des services d'intérêt collectif gratuits ou certains services opérateurs directement liés à l'exploitation du réseau (dérangement, S.A.V.) à faible coût voire nul pour l'utilisateur appelant.

Certains numéros spéciaux sont attribués à des services d'intérêt général sur demande du département ministériel compétent.

Les numéros courts et les numéros spéciaux ne font pas l'objet de demandes de réservation.

4.2.1. - Attribution

La procédure d'attribution est conforme à la procédure générique définie au paragraphe 3.2, avec les particularités suivantes :

- Les numéros attribués doivent être utilisés dans un délai de six mois après notification de la décision. Leur utilisation effective devra être signalée à l'ART dans les quinze (15) jours qui suivent la mise en service.
- L'ART examine les demandes au regard des critères énoncés au paragraphe 2.2. et des critères suivants :
 - engagement du demandeur à ce que le service soit destiné et accessible au public,
 - efficacité des appels, couverture géographique.

Si la convention établie entre le demandeur et un ou plusieurs exploitants de réseau définissant les conditions techniques et commerciales d'ouverture du numéro court ou spécial dans le réseau des exploitants est en cours de négociation, l'ART délivre une attestation de demande et peut réserver le numéro demandé.

4.2.2. -Contrôle

La procédure de contrôle est conforme à la procédure générique définie au paragraphe 3.3.

4.2.3. - Abrogation

L'abrogation et la nouvelle attribution d'une ressource suivent la procédure générique définie au paragraphe 3.4.

4.2.4. - Transfert

Le transfert s'effectue dans les conditions déterminées au paragraphe 3.6.

5. MODIFICATION DES RÈGLES DE GESTION ET ÉVOLUTION DU PLAN

5.1. - Modification des règles de gestion

Les Règles de gestion pourront être modifiées ou complétées par l'ART après consultation des exploitants de réseau public de télécommunications et de toute partie concernée.

A tout moment, toute partie concernée peut adresser à l'ART une demande d'amendement de ces règles. L'ART examine la demande et consulte, s'il y a lieu, les représentants des exploitants de réseau public de télécommunications et toute partie concernée.

En cas de modification des Règles de gestion, le délai de mise en conformité est au moins égal à trois mois après consultation et notification aux parties concernées.

5.2. - Évolution du plan

Toute partie concernée peut saisir l'ART d'une demande d'évolution du plan de numérotation national. Cette demande devra être conforme aux recommandations des organismes internationaux compétents (UIT, etc.).

La demande peut être soumise pour avis aux représentants des opérateurs, des utilisateurs et à toute partie concernée.

La décision est prise par l'ART.

Le calendrier de mise en oeuvre est fixé après consultation des exploitants de réseaux ouverts au public en tenant compte de l'intérêt des utilisateurs.

ANNEXE 1 :

STRUCTURE DU PLAN NATIONAL

DE NUMÉROTATION

Juin 2005

Plan National de Numérotation

Le plan national de numérotation utilisé sur l'ensemble du territoire national est un plan fermé à 7 chiffres de la forme : **B PQ MCDU**.

B désigne l'indicatif de la zone géographique ou des réseaux mobiles

1. Numéros géographiques

Les B = 8 et 9 sont réservés respectivement à la téléphonie fixe de Dakar et des régions en dehors de Dakar.

Ils sont de la forme :

- 82X XX XX 83X XXXX, 84X XXXX, 85X XXXX, 86X XXXX, 87X XXXX, 88X XXXX et 89X XXXX pour Dakar
- 9XX XX XX pour le reste du Sénégal

2. Numéros GSM

2.1. GSM mobile

Ils sont de la forme :

- 5XX XX XX
- 60X XX XX, 61X XX XX, 63X XX XX, 64X XX XX, 65X XX XX, 66X XX XX, 67X XX XX, 68X XX XX et 69X XXXX

2.2. GSM fixe

Ils sont de la forme :

- 935 XX XX

Les indicatifs B = 2, 3, 4 et 7 ne sont pas attribués.

3. Numéros courts

Les numéros courts du plan national de numérotation sont attribués pour des services d'intérêt collectif gratuits ou certains services opérateurs directement liés à l'exploitation du réseau avec un certain coût pour l'appelant.

Ils sont actuellement répartis sur les tranches de numéros ci-après:

SONATEL MOBILES	SENTEL GSM
50XX	67X
50X	
60X	

Les numéros courts existent sur deux formats : des numéros à trois (3) chiffres et des numéros à quatre (4) chiffres.

Les principaux utilisateurs de numéros courts sont les opérateurs de réseau mobile avec des numéros à trois (3) chiffres et à quatre (4) chiffres (600, 602, 677 etc.).

4. Numéros spéciaux

Les numéros spéciaux du plan national de numérotation sont de la forme 1X et 1XX.

Certains blocs de numéros BP ont été attribués à l'Agence De l'Informatique de l'Etat pour les besoins de l'Intranet Gouvernemental. Ces numéros spéciaux sont de la forme :

- 90X XX XX Région de Dakar
- 91X XX XX Reste du Sénégal
- 92X XX XX Sécurité

5. Numéros de services

Les numéros de services sont réservés pour l'accès aux services proposés par les opérateurs.

Ils sont de la forme :

- 620 XX XX Contact pour SONATEL
- 625 XX XX Internet
- 627 XX XX ISP des Régions
- 628 XX XX Serveurs vocaux et ISP de DAKAR
- 80X XX XX Le Réseau Intelligent de la SONATEL et les numéros verts (appels gratuits)
- 81X XX XX Services pays direct, carte Keurgui, accès Internet et X25 et Vidéotel entre autres

6. Numéros VSAT

Ces numéros sont de la forme :

- 828 XX XX

ANNEXE 2 :

STRUCTURE DES INFORMATIONS PUBLIÉES

1. Structure des informations publiées

Etat de la ressource

Une ressource de numérotation peut être dans l'un des cinq états suivants :

- **libre** : la ressource peut faire l'objet d'une demande de réservation ou d'attribution,
- **réservée** : une réservation a été accordée par l'ART,
- **attribuée** : une attribution a été accordée par l'ART,
- **bloquée** : la ressource ne peut pas, temporairement, être utilisée,
- **inutilisable** : la ressource ne peut être ni réservée, ni attribuée.

Informations disponibles

1 - Numéros de la forme B PQ MC DU

Le fichier permet d'accéder aux informations non confidentielles relatives à une ressource particulière précisée par l'utilisateur.

Par BP, il permet d'obtenir les informations suivantes :

- état de la ressource,
- identité du titulaire (si la ressource est réservée ou attribuée),
- désignation du service (si la ressource est attribuée et le service ouvert),
- indication du fait que la ressource fait l'objet d'une demande d'attribution s'il s'agit d'une ressource réservée,
- date prévue pour l'ouverture commerciale du service s'il s'agit d'une ressource attribuée.

Le fichier contient aussi les trois listes suivantes classées par valeur de B :

- liste des blocs de numéros bloqués,
- liste des blocs de numéros réservés,
- liste des blocs de numéros attribués.

Pour chaque bloc sont indiqués éventuellement le nom du titulaire et du service concernés. Ces informations sont toujours indiquées si le service est ouvert commercialement

La modularité de gestion des numéros géographiques au Sénégal est le bloc de cent mille numéros correspondant à un BP ou dix mille numéros correspondant à un BPQ.

2-Numéros courts

Le fichier présente pour chacun de ces numéros des informations suivantes :

- état du numéro,
- identité du titulaire,
- désignation du service,
- date prévue pour l'ouverture commerciale du service s'il s'agit d'un numéro attribué.

La modularité de gestion est le numéro individuel.

3- Numéros spéciaux (1X, 1XX)

Le fichier indique pour chacun des numéros les mêmes informations que dans le cas des numéros courts.

La modularité de gestion est le numéro individuel.

ANNEXE 3 :

ELEMENTS DE FACTURATION

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

TYPE DE NUMEROS		FRAIS D' ETUDE DEMANDE (en francs CFA)	FRAIS DE GESTION (en francs CFA)	FRAIS DE MISE A DISPOSITION D'UN NUMERO (en francs CFA)
Numéro long	Réseau fixe et mobile	2.000.000	50.000.000	200
Numéro court	2 chiffres			30.000.000
	3 chiffres			20.000.000
	4 chiffres			15.000.000